Règlement de consultation



Marché de service d'assurances

APPEL D'OFFRE OUVERT

(établi selon les articles L.2124-2 et les articles R.2124-2 et R2161-3 à R2161-5 du Code de la Commande Publique)

Prise d'effet : 01/01/2024

Durée maximale du marché : 48 mois

Résiliation : annuellement

Préavis: 6 mois

Date limite de réception des offres : 31/10/2023 A 12H00



Table des matières

ARTICLE	1. CARACTÉRISTIQUES DU MARCHÉ	3
1.1	Identification de l'Acheteur	3
1.2	Lieu d'exécution	3
1.3	Objet de la consultation (intitulé du marché)	3
1.4	Modalités de paiement, avance	3
1.5	Durée du marché	3
ARTICLE	2. CONDITIONS DE LA CONSULTATION	4
2.1	Procédure	4
2.2	Allotissement	4
2.3	Nombre de candidats :	4
2.4	Délai de validité des offres	4
2.5	Droits de l'acheteur	4
ARTICLE	3. Information des candidats, communication	6
3.1	Dématérialisation de la procédure	6
3.2	Modalité de retrait du dossier	6
3.3	Contenu du dossier de consultation	6
3.4	Renseignement complémentaires - Questions	6
ARTICLE	4. PRÉSENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES	8
4.1	Conditions de participation	8
4.2	Composition du dossier de candidature :	9
4.3	Présentation des offres par les candidats	10
4.4	Modalité de transmission et de réception des candidatures et des offres	11
ARTICLE	5. ANALYSE DES CANDIDATURES ET DES OFFRES	13
5.1	Examen des candidatures	13
5.2	Examen et sélection des offres	14
ARTICLE	6. ACHÈVEMENT DE LA PROCÉDURE	17
6.1	Finalisation du contrat	17
6.2	Information des candidats - Notification	17
6.3	Délai et voies de recours	17
6.4	Dispositions complémentaires	18

ARTICLE 1. CARACTÉRISTIQUES DU MARCHÉ

1.1 Identification de l'Acheteur

Commune de Ruelle Sur Touvre Place Auguste Ruyer 16600 RUELLE SUR TOUVRE

2: 05 45 65 25 86

: e.desbancs@ville-ruellesurtouvre.fr

Site profil acheteur : https://www.marches-publics.info Représentant légal : Le Maire en exercice : Jean-Luc Valantin

1.2 Lieu d'exécution

Commune de Ruelle Sur Touvre Place Auguste Ruyer 16600 RUELLE SUR TOUVRE

1.3 Objet de la consultation (intitulé du marché)

La présente consultation a pour objet la souscription des marchés d'assurance.

Les caractéristiques juridiques et techniques des prestations à réaliser sont définies dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) du marché.

1.4 Modalités de paiement, avance

Modalités de paiement :

Modalités de paiement : Le paiement s'effectuera par mandat administratif et selon les dispositions spécifiques propres au code des assurances et prévues au cahier des clauses techniques particulières.

Avance :

Par dérogation à l'article R.2191-3 du code de la commande publique, il n'est pas prévu le versement d'avance dans le cadre du présent marché.

Il est formellement convenu que le paiement d'avance, des primes d'assurance prévu à l'article L.113-3 du Code des assurances n'est pas considéré comme étant une avance.

1.5 Durée du marché

Date d'effet du marché : 01/01/2024 0H00

Fin de marché: 31/12/2027 24H00

Il est conclu pour une durée initiale d'un an reconductible 3 fois.

Chacune des parties conservant une faculté de résiliation annuelle, au premier janvier, moyennant un

préavis de 6 mois.



ARTICLE 2. CONDITIONS DE LA CONSULTATION

2.1 Procédure

Articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 et suivant du Code de la Commande Publique, Appel d'offres ouvert selon la législation et la réglementation en vigueur à la date de la consultation.

2.2 Allotissement

La consultation comporte 6 lots.

Dommages aux biens et risques annexes	CPV 66515000-3
Responsabilité civile – défense recours	CPV 66516000-0
Flotte automobile et accessoires	CPV 66514110-0
Protection juridique de la collectivité	CPV 66513100-0
Protection juridique et fonctionnelle, défense pénale des agents et des élus	CPV 66516000-0
Cyber-risques	CPV 66515411-7
	Responsabilité civile – défense recours Flotte automobile et accessoires Protection juridique de la collectivité Protection juridique et fonctionnelle, défense pénale des agents et des élus

Chacun des lots fera l'objet d'un marché. Conformément à l'article R.2113-1 du Code de la Commande Publique, les candidats pourront soumissionner pour un seul lot ou pour plusieurs lots.

2.3 Nombre de candidats :

Non limité

2.4 Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est de 120 jours à compter de la date limite de remise de l'offre initiale.

2.5 Droits de l'acheteur

Abandons de procédure

Conformément aux articles R.2185-1 à R.2185-2 du Code de la commande publique, la procédure peut être déclarée sans suite à tout moment, sans que les candidats puissent prétendre à indemnisation. En application des articles L.2152-1 à L2152-6 et R.2152-1 à R.2152-5 du Code de la Commande Publique, l'Acheteur se réserve le droit de ne pas donner suite aux offres jugées irrégulières, inacceptables, inappropriées ou jugées anormalement basses.

Modification du cahier des charges

L'acheteur public se réserve le droit d'apporter au plus tard, dix jours avant la date limite fixée pour la remise des offres, des modifications de détail au présent dossier de consultation.

Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.



L'acheteur public peut également procéder à une modification importante, mais non substantielle, des documents de la consultation, à condition d'augmenter proportionnellement à l'importance de la modification le délai de remise des offres.

L'acheteur informera tous les candidats des modifications dans des conditions respectueuses du principe d'égalité.

Nota Bene : Toutes les modifications du DCE survenues entre sa mise à disposition sur la plateforme de téléchargement et la date limite de remise des offres ont une portée contractuelle et s'imposent aux opérateurs économiques.



ARTICLE 3. Information des candidats, communication

3.1 Dématérialisation de la procédure

Conformément aux articles L.2132-2 ; R.2132-1 à R.2132-14 du Code de la commande publique, la présente consultation fait l'objet d'une procédure dématérialisée.

3.2 Modalité de retrait du dossier

En application de l'article R.2132-2 du Code de la commande publique, les documents de la consultation sont gratuitement mis à disposition des opérateurs économiques, à compter de la publication de l'avis d'appel public à la concurrence sur le profil d'acheteur de la collectivité à l'adresse suivante : https://www.marches-publics.info

L'accès aux documents de la consultation n'est pas soumis à une identification préalable des opérateurs économiques.

Néanmoins les candidats sont invités à créer un compte sur la plate-forme de dématérialisation citée ci-avant, afin de pouvoir bénéficier de toutes les informations complémentaires diffusées lors du déroulement de la présente consultation (en particulier réponses apportées à des questions de candidats, précisions et/ou rectifications du DCE...).

La responsabilité de l'Acheteur ne saurait être recherchée si :

- le candidat n'a pas souhaité s'identifier (créer un compte);
- ou, s'il a communiqué une adresse erronée lors de l'identification ;
- ou encore, s'il n'a pas consulté ses messages en temps et en heure.

3.3 Contenu du dossier de consultation

Le dossier de consultation est composé des documents suivants :

- Le présent règlement de la consultation
- Une présentation générale de l'Assuré (questionnaire CCTP)
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) commun à l'ensemble des lots
- Le cahier des clauses techniques particulières et ses annexes (CCTP).
- Annexes : antériorité, sinistralité, parc auto, état du patrimoine....
- L'acte d'engagement, y compris les engagements de gestion et ses annexes :

3.4 Renseignement complémentaires - Questions

Les candidats sont invités à poser leurs questions ou à demander des renseignements OBLIGATOIREMENT sur le profil d'acheteur : https://www.marches-publics.info .

Une réponse sera alors adressée à tous les candidats ayant retiré le dossier ou l'ayant téléchargé après identification.

Il revient au candidat d'informer l'Acheteur de tout changement d'adresse (courriel ou courrier), afin qu'il puisse bénéficier de toutes les informations complémentaires diffusées lors du déroulement de la présente consultation, en particulier les éventuels compléments (précisions, réponses, modifications).

Cette demande doit intervenir au plus tard 10 jours avant la date limite de remise des plis.



Une réponse sera alors adressée, à toutes les entreprises ayant retiré le dossier ou l'ayant téléchargé après identification, 6 jours au plus tard avant la date limite de remise des plis.



ARTICLE 4. PRÉSENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

4.1 Conditions de participation

Profession

Le marché est réservé aux entreprises d'assurances et personnes habilitées à présenter des opérations d'assurances en application des articles L.310-1 et suivants et L.511-1 et suivants du Code des assurances.

Les porteurs de risque devront justifier de l'attribution de l'agrément qui leur est nécessaire pour présenter une offre relative au lot pour lequel ils soumissionnent.

Le signataire de la candidature et de l'acte d'engagement devra pouvoir justifier du mandat d'habilitation du porteur de risque.

Modalité de réponse aux lots proposés

Les candidats pourront soumissionner à un ou à plusieurs lots.

Une même personne ne peut représenter plus d'un candidat pour un même marché (article R.2142-4 du Code de la commande publique).

Une même compagnie d'assurance ne pourra présenter plus d'une offre pour chaque lot.

Un même intermédiaire d'assurance (agent ou courtier) ne pourra présenter plus d'une offre par lot. L'attribution des lots se fera par marché séparé.

Interdiction de soumissionner

Conformément aux dispositions des articles L.2141-1 à L.2141-11 du Code de la commande publique, sont exclues de la procédure de passation les personnes se trouvant dans un des cas d'interdiction de soumissionner.

Lorsqu'un opérateur économique se trouve, en cours de procédure, en situation d'interdiction de soumissionner, il en informe l'acheteur sans délai.

En cas d'interdiction de soumissionner à l'appréciation de l'acheteur (articles L.2141-7 à L.2141-11 du Code de la commande publique), sur demande de l'acheteur, l'opérateur économique apporte tous les éléments permettant d'établir que sa fiabilité, son professionnalisme et sa participation à la présente consultation n'est pas susceptible de porter atteinte à l'égalité de traitement.

En application des dispositions de l'article R.2144-4 du Code de la commande publique, l'acheteur ne peut exiger que du seul soumissionnaire auquel il est envisagé d'attribuer le marché public qu'il justifie ne pas être dans un des cas d'interdiction de soumissionner.

Interdiction de soumissionner en cas de groupement d'entreprises et de sous-traitance

Lorsque le motif d'exclusion de la procédure de passation concerne un des membres du groupement, l'acheteur exige son remplacement par une personne qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion, dans un délai de dix jours à compter de la réception de cette demande par le mandataire du groupement. À défaut, le groupement est exclu de la procédure. Les personnes à l'encontre desquelles il existe un motif d'exclusion ne peuvent être acceptées en tant que sous-traitants.

Co-assurance

La co-assurance est autorisée sous réserve que la couverture des risques concernés soit garantie à 100% à la date de remise des plis. À défaut, l'offre sera jugée irrégulière.

Dans l'hypothèse d'une offre faisant appel à de la co-assurance, cette dernière se traduisant comme un groupement de cotraitance sans solidarité, chaque porteur de risque accepte intégralement le règlement de consultation. Les engagements respectifs de l'apériteur et de chaque co-assureur devront être clairement indiqués sur le formulaire de réponse.

Les exigences mentionnées au présent règlement de la consultation s'appliqueront à l'ensemble des coassureurs.



4.2 Composition du dossier de candidature :

Dans le cadre de cette consultation, les candidats ont le choix entre un dépôt de candidature DUME (Document Unique de Marché Européen) et un dépôt de candidature classique.

Attention : le dépôt d'une candidature DUME ou e-DUME ne dispense pas le candidat de remettre une offre par voie dématérialisée (voir article 5.2 « Documents relatifs à l'offre »).

Candidature sous forme de Document Unique de Marché Européen (DUME)

Le Document Unique de Marché Européen (DUME) est un formulaire par lequel l'entreprise candidate à un marché public déclare ses capacités et son aptitude à participer à un marché public. Il est disponible au format électronique (e-DUME).

Il s'agit d'une déclaration sur l'honneur des opérateurs économiques servant de preuve a priori en lieu et place des certificats délivrés par des autorités publiques ou des tiers

En produisant un DUME complété, les opérateurs économiques n'ont plus à fournir les justificatifs ni les différents formulaires (DC1, DC2...) utilisés précédemment dans le cadre de procédures de passation de marchés publics

Les candidats peuvent présenter leur candidature en renseignant le formulaire DUME accessible depuis l'adresse URL suivante : https://dume.chorus-pro.gouv.fr

Le formulaire doit être complété et rédigé en langue française et renvoyé et transmis avec la remise des offres techniques et financières par voie électronique.

Candidature HORS DUME

Dans le cas où le candidat souhaiterait déposer sa candidature de manière classique le dossier de candidature devra comporter les documents suivants :

- une lettre de candidature ou formulaire DC1,
- une déclaration du candidat ou formulaire DC2.
- Le cas échéant, la déclaration de sous-traitance ou formulaire DC4

Ces documents sont téléchargeables à partir du lien : https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat

En cas de candidature groupée, un DC2 est rempli par chaque membre du groupement.

Justificatifs prouvant les aptitudes et capacités du candidat :

Les candidats transmettent les justificatifs et preuves suivants, pour attester de leurs aptitudes et capacités :

- Une déclaration sur l'honneur pour justifier que le candidat n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du Code de la commande publique, et notamment qu'il est en règle au regard des articles L.5212-1 à L.5212-11 du Code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés (Hors candidature DUME);
- Si l'entreprise est en redressement judiciaire, la copie du jugement prononcé à cet effet ;
- Justificatif de l'agrément administratif (ou des agréments administratifs) délivré(s) par l'autorité de contrôle (ou de tutelle) dont dépend le candidat et dont il doit être titulaire pour présenter une offre relative au lot pour lequel il soumissionne ;
- Le cas échéant, attestation d'inscription au registre des intermédiaires d'assurances (ORIAS);
- Pouvoir de la personne signataire du marché ;
- Le cas échéant, le mandat de la compagnie habilitant l'intermédiaire à présenter une offre ;
- Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle conformément aux articles L.512-6 et R.512-14 du Code des Assurances ;



- Le cas échéant, une attestation de garantie financière conformément à l'article L.512-7 du Code des assurances (pour les intermédiaires) ;
- Une note de présentation des capacités professionnelles, techniques et financières, ainsi que des moyens en personnel et en matériel dont dispose le candidat (ou les membres du groupement);
- La liste de références significatives, notamment dans le domaine des acheteurs publics pour chacune des trois dernières années ;
- Ainsi que toutes informations que le candidat jugera utile de produire, permettant d'apprécier ses capacités professionnelles.

Cas des porteurs de risques non établis en France :

Pour tout porteur de risque non établi en France, les mêmes pièces seront exigées (attestations équivalentes délivrées dans le pays d'origine), ainsi que la justification de l'agrément du pays d'origine en cas d'intervention dans le cadre de la libre prestation de service et la justification du reversement des taxes d'assurances correspondantes.

Les candidats établis à l'étranger produiront les extraits du registre pertinent, les certificats établis par les administrations et organismes de leur pays d'origine et traduits en français.

Lorsque les autorités compétentes du pays d'origine du candidat ne délivrent pas les documents justificatifs équivalents à ceux mentionnés aux articles L.2141-1 à L.2141-5, R.2143-7 à R.2143-10 et R.2143-16 du Code de la commande publique ou lorsque ceux-ci ne mentionnent pas tous les cas d'interdiction de soumissionner, ils peuvent être remplacés par une déclaration sous serment ou, dans les pays où une telle procédure n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par le candidat devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié de son pays d'origine.

4.3 Présentation des offres par les candidats

❖ Langue :

Les offres des candidats et tous les documents annexes devront être rédigés en langue française.

Unité Monétaire :

Le candidat est informé que l'acheteur souhaite conclure le marché dans l'unité monétaire suivante : l'euro

Présentation de l'offre :

L'offre du candidat doit impérativement comporter les pièces suivantes, pour chacun des lots auxquels il soumissionne :

- ✓ L'acte d'engagement complété par la personne habilitée, accompagné s'il y a lieu d'une annexe « observation » précisant de façon <u>exhaustive</u> et <u>limitatives</u> les observations, réserves et éventuelles améliorations portées au cahier des charges,
- ✓ le cas échéant, les conventions spéciales et conditions générales du porteur de risque,
- ✓ toutes les pièces annexes nécessaires à l'analyse de l'offre de l'assureur,

Le défaut de production de l'ensemble de ces documents, entraînera le rejet de l'offre pour irrégularité.

Respect du dossier de consultation :

L'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que l'offre doit être conforme au Dossier de Consultation et notamment au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier des Clauses Techniques Particulières. Par conséquent, les candidats devront impérativement proposer une offre reprenant les demandes de garantie.



Le rejet total du cahier des clauses particulières (ou sa substitution par les Conditions Générales de l'assureur), ou l'inversion de la hiérarchie des textes entraînera le rejet de l'offre pour irrégularité.

De même, le candidat s'engage à placer l'intégralité des risques à assurer (100% de l'assurance ou de la coassurance) dès le moment où il remet son offre. Il engage sa responsabilité ou celle de son Cabinet ou de la Compagnie qu'il représente sur cet engagement.

Une offre ne couvrant pas 100% de la couverture demandée ne peut être présentée qu'en variante. Une offre unique ne couvrant pas 100% de la couverture demandée sera considérée non conforme.

4.4 Modalité de transmission et de réception des candidatures et des offres

Date limite de réception des offres :

La transmission des candidatures et des offres est exclusivement autorisée par voie électronique, via la plate-forme de dématérialisation (profil acheteur) suivante : https://www.marches-publics.info uniquement et au plus tard le 31/10/2023 à 12H00.

Les candidatures et les offres sont transmises en une seule fois. Si plusieurs offres sont adressées ou transmises successivement par un même candidat, seule la dernière reçue dans le délai fixé pour la remise des offres sera ouverte.

Les candidatures et les offres doivent être transmises dans des conditions qui permettent d'authentifier la signature de la personne habilitée à engager l'entreprise dans les conditions prévues aux articles 1316 à 1316-4 du Code civil.

Les dossiers qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites fixées ou qui contiendraient un virus ne seront pas retenus : ils seront éliminés.

Chaque transmission fera l'objet d'une date certaine de réception et d'un accusé de réception électronique. Le fuseau horaire de référence sera celui de (GMT+01:00) Paris, Bruxelles, Copenhague, Madrid.

Copie de sauvegarde :

Si un candidat souhaite déposer une copie de sauvegarde en application des articles L.2132-2 et R.2132-11 du Code de la commande Publique, elle doit être placée dans un pli scellé comportant les mentions suivantes :

« NE PAS OUVRIR »
« COPIE DE SAUVEGARDE »
« Marché d'assurances »
« Nom / dénomination du candidat »

En application de l'article R.2132-11 du Code de la commande publique, les candidats peuvent effectuer à la fois une transmission électronique et, pour éviter tout problème, à titre de copie de sauvegarde, une transmission sur support physique électronique (CD, clé USB, ...).

Cette copie de sauvegarde doit être transmise dans les délais impartis pour la remise des candidatures ou des offres. Elle doit être placée dans un pli scellé comportant la mention : « copie de sauvegarde ». La copie de sauvegarde ne peut être ouverte que dans les deux cas prévus à l'article 2 de l'arrêté du 22 mars 2016 :

- Lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans les candidatures ou les offres transmises par voie électronique. La trace de cette malveillance est conservée ;
- Lorsqu'une candidature ou une offre électronique est reçue de façon incomplète, hors délais ou n'a pu être ouverte, sous réserve que la copie de sauvegarde soit parvenue dans les délais.

Si le pli n'est pas ouvert, il est détruit à l'issue de la procédure.

L'acheteur se réserve la possibilité de rejeter l'offre du candidat s'il était dans l'impossibilité de lire les documents reçus dans des formats différents.



La copie de sauvegarde peut être transmise sur le profil acheteur.

❖ Signature électronique :

La signature électronique des documents n'est pas exigée dans le cadre de cette consultation.

La signature électronique du contrat par l'attributaire n'est pas exigée dans le cadre de cette consultation.

Après attribution, les candidats sont informés que l'offre électronique retenue sera transformée en offre papier, pour donner lieu à la signature manuscrite du marché par les parties.



ARTICLE 5. ANALYSE DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

5.1 Examen des candidatures

En application des articles R.2144-2 du Code de la commande publique, si l'Acheteur constate que des pièces dont la production était réclamée sont absentes ou incomplètes, celui-ci conserve la possibilité de demander à tous les candidats concernés de compléter leur dossier de candidature, dans un délai identique pour tous et qui ne saurait être supérieur à 6 jours ouvrés.

Après examen des candidatures, seront éliminés :

- Les candidats qui malgré la demande formulée par l'Acheteur dans les termes de l'alinéa précédent, n'auront pas présenté un dossier de candidature complet.
- Les candidats qui ne présentent pas des capacités professionnelles (justificatifs d'agrément), techniques et financières suffisantes, celles-ci étant appréciées sur la base des documents demandés à l'appui de la candidature.

Vérification des interdictions de soumissionner :

En application des dispositions de l'article R.2144-4 du Code de la commande publique, l'acheteur n'exige que du seul soumissionnaire auquel il est envisagé d'attribuer le marché public qu'il justifie ne pas être dans un cas d'interdiction de soumissionner.

L'Acheteur pourra décider d'examiner les offres avant les candidatures

Réserves, variantes, prestations supplémentaires éventuelles

<u>Si les assureurs souhaitent établir des limitations ou des réserves</u> aux garanties demandées, celles-ci devront respecter les conditions suivantes :

- les réserves doivent être listées de façon exhaustive dans un document annexe de l'acte d'engagement joint par le candidat,
- elles doivent être précises et la portée de chacune doit être limitée.

<u>Les variantes exigées</u>, à l'initiative de l'acheteur portent sur des modifications de franchises ou sur des solutions différentes de celle demandée en offre de base. Les Candidats doivent obligatoirement y répondre. Elles sont énoncées dans les cahiers des charges et les actes d'engagement.

<u>Les variantes libres</u> à l'initiative du Candidat au sens de l'article R.2151-8 du Code de la Commande Publique sont autorisées. Les candidats devront au préalable répondre à l'offre de base.

Une variante est une offre qui, contrairement aux prestations supplémentaires éventuelles, se substitue à l'offre de base. Cela signifie que le fournisseur qui propose une offre de base et une variante, propose deux offres puisque chaque variante fait l'objet d'une notation au moyen des mêmes critères d'attribution que l'offre de base.

Les variantes sont acceptées à condition que le candidat ait répondu au préalable à l'offre de base.

Le dépôt d'une variante sans chiffrer l'offre de base n'est pas admis. A défaut, l'offre du candidat sera rejetée.

Les prestations supplémentaires éventuelles (PSE) :

Une prestation supplémentaire éventuelle (PSE) correspond à une prestation, en rapport direct avec l'objet du marché, qui peut, ou non, être commandée à la signature du contrat. Elle s'ajoute à la solution de base sans s'y substituer.



Dans le cadre de l'exécution du présent marché, les PSE suivantes viendront compléter les prestations d'assurances de base pour les lots :

Lot 1 "Dommages aux biens et risques annexes":

PSE 1 : Bris de machine sur informatique, matériel électronique, bureautique, vidéo, phonique et appareillages divers

PSE 2: Multirisques expositions

Lot 3 "Flotte automobile et accessoires":

PSE 1 : Marchandises transportées

PSE 2 : Bris de machine

PSE 3: Auto-collaborateurs en mission

La réponse aux prestations supplémentaires éventuelles est obligatoire.

Faute de réponse du soumissionnaire sur les prestations supplémentaires éventuelles, son offre est écartée.

L'acheteur choisit de retenir ou non ces prestations supplémentaires éventuelles obligatoires lors de la signature du contrat. S'il décide de les retenir, il attribue le marché au candidat qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse au vu du classement tenant compte à la fois de l'offre de base et des prestations supplémentaires éventuelles.

Au moment de la notification du marché, les services bénéficiaires se réservent le droit de retenir ou non la PSE. Dans le cas où un service bénéficiaire décide de retenir la PSE, cette dernière s'appliquera définitivement pendant toute la durée d'exécution du marché.

5.2 Examen et sélection des offres

Offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables :

Le jugement des offres est effectué dans les conditions prévues aux articles L.2152-5 à L.2152-8 et R.2151-6 à R.2151-13 du Code de la commande publique.

Les offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables, seront éliminées.

<u>Offre inappropriée</u>: offre apportant une réponse sans rapport avec le besoin et qui, de ce fait, peut être assimilée à une absence d'offre.

Offre irrégulière : offre incomplète ou ne respectant pas les exigences formulées dans le DCE.

Offre inacceptable : offre dont les conditions d'exécution ne respectent pas la législation en vigueur, ou que l'Acheteur ne peut financer compte tenu des crédits disponibles.

L'acheteur peut autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser les offres irrégulières dans un délai approprié, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses et que cette régularisation n'ait pas pour effet de modifier les caractéristiques substantielles des offres.

L'acheteur peut demander aux soumissionnaires de préciser la teneur de leur offre.

Cette demande ne peut ni aboutir à une négociation, ni à une modification de l'offre.

Critères d'attribution :

Les critères pris en compte pour le jugement des offres sont les suivants, classés par ordre d'importance décroissant :

- Nature et étendue des garanties et des franchises au regard du CCTP: 30%,
- Conditions tarifaires: 40%,
- Gestion et suivi des sinistres :30%*
- □ A propos du suivi de la gestion, le candidat devra communiquer toutes informations permettant d'apprécier sa méthode et sa représentativité.



> Conditions tarifaires : 40 points =(prix le plus bas/prix de l'offre examinée) x 40

➤ Gestion et suivi des sinistres : 30 points

<u>Chaque candidat devra compléter l'article 7 de l'acte d'engagement</u> : « Modalités de gestion et suivi des sinistres » :

- Solvabilité : 2 pts = (ratio de solvabilité de l'offre examinée x 2) / meilleur ratio de solvabilité

Moyens de gestion: 4 pts
Gestion du contrat: 2 pts
Gestion des sinistres: 10 pts
Statistiques sinistres: 2 pts
Services associés: 10 pts

Nature et étendue des garanties et des franchises au regard du CCTP : 30 points

Lot 1, Dommages aux biens :

- Respect de l'ordre de prévalence des documents, 5 points
- Respect des dispositions du CCAP, 6 points
- Respect des définitions, des LCI et des franchises des garanties de base, 7 points
- Respect des définitions, des LCI et des franchises des garanties complémentaires, 6 points
- Respect des définitions, des LCI et des franchises des garanties annexes, 6 points

Lot 2, Responsabilités :

- Respect de l'ordre de prévalence des documents, 7 points
- Respect des dispositions du CCAP, 6 points
- Respect des définitions, des LCI et des franchises des garanties de responsabilité, 12 points
- Respect des définitions, des LCI et des franchises des garanties individuelle accident, 5 points

Lot 3, flotte auto:

- Respect de l'ordre de prévalence des documents, 7 points
- Respect des dispositions du CCAP, 6 points
- Respect des définitions, des LCI et des franchises des garanties de base 10 points
- Respect des définitions, des LCI et des franchises des garanties annexes, 7 points

Lot 4, Protection juridique de la Collectivité :

- Respect de l'ordre de prévalence des documents, 7 points
- Respect des dispositions du CCAP, 6 points
- Respect des garanties de base, 10 points
- Montant des honoraires pris en charge par procédure, 7 points

Lot 5, Protection Fonctionnelle et défense pénale des agents et des élus :

- Respect de l'ordre de prévalence des documents, 7 points
- Respect des dispositions du CCAP, 6 points
- Respect des garanties de base, 10 points
- Montant des honoraires pris en charge par procédure, 7 points

Lot 6, Cyber-risques:

- Respect de l'ordre de prévalence des documents, 7 points
- Respect des dispositions du CCAP, 6 points
- Respect des définitions, LCI, des Franchises et des garanties, 17 points



A l'aide de l'échelle de valeur indiquée ci-avant, chaque offre fait l'objet d'une attribution de points qui est le résultat :

- des garanties et PSE retenues par l'Acheteur,
- d'une évaluation qualitative de l'offre au regard des exigences formulées dans les CCAP et CCTP, selon les critères de pondération indiqués ci-dessus.

Chaque réserve entraînera une pénalité appréciée en fonction de la portée de celle-ci.

Suites à donner à la consultation :

L'Acheteur après analyse, attribue le marché à l'offre économiquement la plus avantageuse qui est celle ayant obtenu le plus de points.

L'offre la mieux classée sera donc retenue à titre provisoire en attendant que le ou les candidats produisent les certificats et attestations des articles R.2143-6 à R.2143-10 du Code de la commande publique. Le délai imparti par l'Acheteur pour remettre ces documents ne pourra être supérieur à 6 jours ouvrés.



ARTICLE 6. ACHÈVEMENT DE LA PROCÉDURE

6.1 Finalisation du contrat

Pour chacun des lots, les documents constitutifs du marché sont énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante, dont seuls les originaux figurant aux archives de l'Acheteur font foi :

- L'acte d'engagement
- son annexe « engagement de gestion »
- le récépissé de réception du dossier de consultation « Attestation de la compagnie d'assurances »
- Le cahier des charges (CCAP et CCTP)
- La présentation générale de l'Acheteur (questionnaire CCTP)
- Toutes autres pièces adressées par le candidat avec son offre.

Tous ces documents y compris les variantes et/ou observations éventuelles forment après notification un contrat à « caractère synallagmatique ».

De ce fait il n'y aura pas d'autre document après notification.

Le candidat doit donc impérativement, s'il souhaite intégrer tels ou tels documents, les joindre à l'acte d'engagement.

L'attributaire ne pourra exiger la signature d'une police. Cependant il pourra communiquer à la collectivité et s'il le souhaite, ses références administratives.

Devenu attributaire, le candidat retenu ne peut retirer son offre. Il doit signer l'acte d'engagement.

6.2 Information des candidats - Notification

La décision de rejet de leur candidature et/ou de leur offre sera notifiée aux intéressés selon les dispositions suivantes :

par courrier électronique sur le profil acheteur

La décision d'attribution du marché sera notifiée aux intéressés selon les dispositions suivantes : par courrier électronique sur le profil acheteur

L'offre retenue devient contrat à la suite de la signature de l'acte d'engagement par le représentant légal de la collectivité. Le contrat n'emporte d'effet que par sa notification (article R.2182-4 du Code de la commande publique). La notification indique sa propre date d'effet.

La date de notification est la date de réception par le candidat, de la copie de l'acte d'engagement intégré au dossier de consultation, le candidat devient alors titulaire du lot.

La notification du marché étant le dernier acte de la procédure (article R.2182-5 du Code de la commande publique), <u>la note de couverture</u> (article L.112-2 du Code des Assurances) <u>n'est pas acceptée.</u>

6.3 Délai et voies de recours

Le tribunal territorialement compétent est :



Tribunal Administratif de Poitiers

Hôtel Gilbert 15 rue de Blossac 86020 POITIERS CEDEX Téléphone : 05 49 60 79 19

Courriel: greffe.ta-poitiers@juradm.fr

Les voies de recours ouvertes aux candidats sont les suivantes :

- ✓ Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du marché.
- ✓ Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R.551-7 du CJA.
- ✓ Recours pour excès de pouvoir contre une décision administrative prévu aux articles R.421-1 à R.421-7 du CJA, et pouvant être exercé dans les 2 mois suivant la notification ou publication de la décision de l'organisme (le recours ne peut plus, toutefois, être exercé après la signature du marché).
- ✓ Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du marché est rendue publique.

6.4 Dispositions complémentaires

Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire du marché, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouveau marché pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent marché.

